

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Lons-le-saunier, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BGI DISTRIBUTION SAS

Avenue Innovia
Zac Innovia
39500 Damparis

Références : LW/NM/2026/M_155 Lettre recommandée avec AR N°88000139273216F
Code AIOT : 0005904720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement BGI DISTRIBUTION SAS implanté Avenue Innovia ZAC Innovia 39500 Damparis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BGI DISTRIBUTION SAS

- Avenue Innovia ZAC Innovia 39500 Damparis
- Code AIOT : 0005904720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BGI Distribution SAS est propriétaire d'un entrepôt situé sur le territoire de la commune de Damparis exploité par la société Stanley Black & Decker Distribution. L'exploitation de cet établissement est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 référencé AP-2011-07-DREAL, complété par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juin 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 24/06/2013, article 1 à 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de prévention et de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III - 15 à 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4	Sans objet
3	Installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article Annexe II - Point 15	
6	Moyens de prévention et de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet
7	Moyens de prévention et de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 13 et 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève globalement que l'exploitant manque de réactivité sur les échéances des vérifications périodiques réglementaires ainsi que sur les actions correctives à mener lorsque ces dernières font apparaître des anomalies.

Plusieurs constats ont été formulés par l'inspection portant sur :

- la situation administrative du site ;
- la protection des installations contre le risque lié à la foudre ;
- les moyens de prévention et de défense contre le risque d'incendie ;
- la protection des parois séparatives inter cellules de stockage ;
- les équipements sous pression.

Certains d'entre eux conduisent l'inspection à proposer au préfet du Jura de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à certaines de ses obligations réglementaires dans un délai déterminé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2013, article 1 à 3
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : - Bénéficiaire de l'autorisation ; - Activités exercées ; - Situation de l'établissement. <i>P o u r c o n s u l t e r l ' a r r ê t é p r é f e c t o r a l</i> : https://www.georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/2670ce08b7f74556a2dc12d8f5d132c9
Constats : L'exploitant indique que le site n'a pas connu d'évolution depuis la dernière inspection. Le projet d'installation de puits de pompage de la nappe initié en 2022, visant à supprimer les

inondations fréquentes du site par la remontée d'eau, est toujours en cours d'études. Par télédéclaration du 9 décembre 2019, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il en a fait de même pour la rubrique 1510 par courrier postal du 27 avril 2023. Les installations relèvent dorénavant du régime de : • l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour un volume de stockage de 285 535 m³ ; • la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 pour une puissance installée de 2,04 MW ; • la déclaration au titre de la rubrique 2925-1 pour une puissance installée de 300 kW. L'inspection constate que l'entité détentrice de l'autorisation d'exploiter n'est visiblement plus la société BGI Distribution SAS (numéro de Siret 517 701 454 00012). Elle note également que la parcelle numérotée 107, section ZP de la commune de Choisey a visiblement été renommée en parcelle numérotée 138. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement doivent être actualisées au regard des informations susmentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit clarifier la dénomination de la société détentrice de l'autorisation d'exploiter. Si cette dernière n'est plus la société BGI Distribution SAS, il doit en informer le préfet par courrier postal en joignant un extrait K-bis. Il profitera de ce courrier pour faire un état des lieux des parcelles cadastrales faisant partie de l'emprise du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks sur lequel on peut consulter la présence des produits dangereux. L'état consulté fait ressortir la présence unique de 13 palettes de batterie lithium destinées à de l'outillage électroportatif. L'inspection rappelle à l'exploitant que le stockage des aérosols (absents le jour de l'inspection) doit être réalisé dans des conditions particulières qui sont détaillées au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et complétées par le point V.8.2 du guide d'application dudit arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : La dernière vérification des installations électrique a été réalisée le 23 septembre 2025 par la société Apave. L'exploitant assure le suivi des anomalies relevées au travers d'un logiciel de maintenance assistée par ordinateur. Le rapport rédigé à l'issue de la dernière vérification fait état notamment de 3 non conformités récurrentes. L'inspection a vérifié, pour l'une d'entre elles prise au hasard, que l'exploitant avait bien engagé l'action corrective correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements de protection
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : La dernière vérification des équipements de protection contre le risque lié à la foudre a été réalisée le 2 octobre 2025 par la société Apave. Les actions correctives à mettre en œuvre à la suite de ce contrôle, qui nécessitent une coupure d'alimentation générale de l'entrepôt durant une journée, sont programmées le 23 juillet 2026. L'inspection relève que l'exploitant n'a pas défini les modalités pour assurer le suivi des éventuelles agressions de la foudre au travers des compteurs d'impacts qui équipent chaque paratonnerre. En l'absence de suivi de ces compteurs, l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné qui dispose qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. L'un des compteurs d'impact pris au hasard a été contrôlé lors de la visite des installations; il ne présentait aucune incrémentation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier des actions correctives mises en œuvre pour répondre aux constat formulés sur le suivi des compteurs d'impacts.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de prévention et de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des moyens matériels
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : <u>Moyens en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) :</u> L'exploitant dispose de 7 poteaux d'incendie privés, un poteau d'incendie public et un bassin de 360 m³ permettant de répondre aux besoins estimés à 270 m³/h pour assurer cette DECI. Le dernier relevé des pressions/débits des poteaux d'incendie a été réalisé par la société AAI en décembre 2025. Tous les poteaux ont un débit supérieur à 60 m³/h à la pression dynamique de 1 bar. L'inspection relève cependant que des essais en fonctionnement simultané d'au moins 2 poteaux n'ont pas été réalisés. Le bassin est équipé de trois cannes d'aspiration et d'une aire de stationnement des engins. L'inspection relève que le niveau d'eau de ce bassin n'est pas à la hauteur maximum de ses capacités. En l'absence d'une pige ou d'un autre moyen permettant de visualiser en permanence le volume d'eau disponible, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume requis de 360 m³. <u>Extincteurs :</u> La dernière vérification périodique des extincteurs a été réalisée par la société Feuvrier en juin 2025. Le rapport rédigé à l'issue de cette visite mentionne l'absence d'un extincteur. L'inspection relève que l'action corrective visant au remplacement de cet extincteur n'a pas été mise en œuvre par l'exploitant à la date de l'inspection, soit un délai de 12 mois après cette vérification. L'inspection relève également que l'exploitant ne respecte pas les échéances réglementaires, la prochaine vérification de ces extincteurs étant programmée pour le 16 septembre 2026, soit 3 mois après la date limite réglementaire. <u>Robinetts d'incendie armés (RIA) :</u> La dernière vérification des RIA a été réalisée le 1^{er} décembre 2025 par la société AAI. Aucune anomalie n'a été relevée sur le rapport rédigé à l'issue de cette vérification. <u>Portes automatiques :</u> La dernière vérification de l'ensemble des portes et trappes de convoyeurs a été réalisée le 4 décembre 2025 par la société AAI. Aucune anomalie n'a été relevée sur le rapport rédigé à l'issue de cette vérification. L'inspection relève néanmoins que ce rapport ne mentionne pas le nombre de portes vérifiées et qu'il n'est par conséquent pas possible de s'assurer que l'ensemble des dispositifs de fermeture a bien été vérifié. <u>Système d'extinction automatique d'incendie :</u> La dernière vérification semestrielle a été réalisée le 9 décembre par la société AAI. Le rapport rédigé à l'issue de cette vérification ne fait mention d'aucune anomalie relevée, uniquement des propositions d'amélioration.

Détection incendie :

Le système de sécurité incendie (SSI), qui a fait l'objet d'une vérification par la société SPIE en mars 2026, affiche un défaut général de fonctionnement. Le rapport de cette vérification n'a pas encore été transmis à l'exploitant. L'inspection a consulté les deux derniers rapports de vérification du 14 août 2024 et du 11 avril 2025.

Sans rentrer dans les détails des non-conformités relevées par la société SPIE, le compte-rendu de ces vérifications précise ce qui suit :

Vérification 2024 :

«Remarques anciennes, toujours d'actualité [...]. Nous suspectons une erreur de câblage lors des travaux d'extension, mais nous ne pouvons pas le confirmer avec certitude. Nous ne pouvons pas tester le système dans son intégralité. En effet, chaque action sur un DM déclenche le processus d'évacuation pendant 5 minutes si le mode essai ne peut pas être activé. La cause probable est une erreur de câblage.»*

Vérification 2025 :

«Remarques anciennes, toujours d'actualité [...]. Nous suspectons une erreur de câblage lors des travaux d'extension, mais nous ne pouvons pas le confirmer avec certitude. Nous ne pouvons pas tester le système dans son intégralité. En effet, chaque action sur un DM déclenche le processus d'évacuation pendant 5 minutes si le mode essai ne peut pas être activé. La cause probable est une erreur de câblage.»

*Remarques récentes : Nous avons fait plusieurs essais d'alarme incendie lors de cette maintenance, et il y a des BAAS** qui ne se mettent pas en alarme incendie lors de la percussion d'un déclencheur manuel. Il serait judicieux de faire une intervention pour élucider ce problème qui pourrait s'agir d'une erreur de câblage ou bien d'une non compatibilité avec certains BAAS. »*

(*DM : déclencheur manuel - **BAAS : Bloc autonome d'alarme sonore)

Sur ce dispositif de détection automatique d'incendie, l'inspection constate que des anomalies récurrentes sont relevées chaque année sans que l'exploitant n'y apporte les actions correctives adéquates. S'il s'agit d'un problème de câblage, comme l'évoque la société SPIE, alors le dysfonctionnement perdure probablement depuis 2013, date de l'extension des bâtiments. Le propriétaire du bâtiment a fait réaliser des devis avec un planning de travaux s'étalant sur 14 semaines. Néanmoins, aucune date de lancement des travaux n'est à ce jour programmée.

S'agissant d'un dispositif principal de sécurité incendie, permettant, entre autres, l'évacuation des personnels et la mise en route du système d'extinction automatique d'incendie, et face à sa défaillance chronique, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation dans un délai déterminé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour ce qui concerne le bassin d'eau permettant d'assurer pour partie la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de sa capacité nominale. Il décrira également les dispositions techniques et organisationnelles qu'il envisage de mettre en œuvre pour s'assurer en permanence du volume d'eau requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de prévention et de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains
Prescription contrôlée : [...] Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'une équipe de première intervention composée d'une quarantaine de personnes formées au maniement des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA). Un recyclage d'environ un tiers d'entre elles est réalisé chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de prévention et de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 13 et 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens organisationnels
Prescription contrôlée : [...]. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. [...]. Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : Le dernier exercice incendie a été réalisé le 22 janvier 2026. Cet exercice a fait l'objet d'un compte-rendu détaillés, intégrant des propositions d'amélioration, que l'inspection a pu consulter. L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie rédigé en juillet 2024 et dont la dernière mise à jour date de décembre 2025. Ce plan, dont le contenu n'a pas été analysé, pourra faire l'objet d'un examen plus particulier lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Points 6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des parois séparatives
Prescription contrôlée : [...]. la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. [...]
Constats :

L'inspection relève que la bande protection en toiture, constituée de matériaux A2 s1 d1 et située de part et d'autre des parois séparative, est détériorée en de nombreux endroits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous deux mois les éléments (bon de commande, devis signé) permettant de justifier de la programmation des travaux de réfection de ces bandes de protection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III - 15 à 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. [...] [...] L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.[...]
Constats : L'inspection relève que la dernière inspection périodique de la cuve d'air de la marque Cordivari associée aux deux compresseurs du site date du 8 mars 2022. L'échéance de 40 mois est dépassée depuis le 8 juillet 2025 et aucune intervention n'est programmée. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser rapidement la situation de cet équipement sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un mois les éléments (bon de commande, devis signé) permettant de justifier de la programmation de cette inspection périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois